



## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

#### OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5864 relative à la construction d'ombrières photovoltaïques d'environ 1 500 m<sup>2</sup> de surface de couverture sur le parking d'une enseigne commerciale « Carrefour Market » sur la commune de Brantôme en Périgord (24) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 20 février 2018 portant délégation de signature à M. Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 2 février 2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à installer des ombrières photovoltaïques sur le parking d'une enseigne commerciale « Carrefour Market », d'une surface de couverture d'environ 1 500 m<sup>2</sup> sur la commune de Brantôme en Périgord ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique n° 30°) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 Kwc.

Étant précisé que le projet comprend la réalisation des opérations suivantes :

- préparation du terrain,
- construction des ombrières et pose des composants électriques ;

#### **Considérant la localisation du projet :**

- En zone « UY » du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 22 septembre 2008, correspondant à une zone de terrains équipés ou à équiper, destiné aux implantations de constructions et installations à usage commercial, artisanal ou industriel,
- sur une commune soumise aux risques d'inondations et dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communal a été approuvé le 31 janvier 2014,
- à environ 1,4 km au nord du site inscrit *Vallée de la Dronne*,
- à environ 170 m de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Brantôme en Périgord, approuvée par arrêté préfectoral du 7 mai 1990, révisé le 8 septembre 2005,
- à environ 2,2 km au sud-est du parc naturel régional du Périgord-Limousin,
- à environ 1,7 km au nord de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallée de la Dronne de Saint-Pardoux-la-Rivière à sa confluence avec l'Isle* et à environ 3 km au nord de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 du même nom,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux et en zone sensible à l'eutrophisation,
- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) *Isle-Dronne* est en cours d'élaboration

**Considérant** que le projet va s'implanter sur le parking d'une enseigne commerciale ayant fait l'objet d'un examen au cas par cas préalablement à la réalisation d'une évaluation environnementale, ce dernier ayant dispensé le projet de la réalisation d'une telle étude par une décision rendue le 2 mai 2017 ;

**Considérant** qu'à cette occasion, le volet concernant la gestion des eaux pluviales et de ruissellement de l'enseigne commerciale et de son parking a été analysé, à savoir l'utilisation d'un bassin de stockage existant, d'une capacité de 560 m<sup>3</sup>, collectant les eaux pluviales de toitures ainsi que celle de la surface imperméabilisée du parking et de la station essence, ces dernières étant préalablement filtrées et traitées par deux séparateurs à hydrocarbures ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare que l'installation des ombrières photovoltaïques sur le parking ne sera pas de nature à remettre en question le système hydraulique mis en place, ainsi que ses capacités. Étant toutefois précisé qu'il lui incombe de s'assurer auprès des services compétents que le projet nécessite ou non la réalisation d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet va s'implanter sur un secteur ne présentant pas d'enjeux environnementaux, faunistiques et floristiques particuliers, étant éloigné d'environ 1,5 km au minimum de tout zonage de protection de la biodiversité, et s'implantant par ailleurs sur le site d'un projet existant dont l'implantation engendre une artificialisation du milieu ;

**Considérant** que les ombrières seront équipées en sous-face d'éclairages nocturnes de type LED, servant à éclairer les emplacements du parking, ce système pouvant contribuer à réduire la consommation électrique et le phénomène de pollution lumineuse, néfaste à la faune sauvage nocturne ;

**Considérant** que le pétitionnaire ne fait pas état d'un éventuel plan de collecte et de gestion des déchets de chantier, ainsi que de sa sécurisation vis à vis de son environnement, et qu'il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la collecte et le traitement par les différentes filières adaptées, ainsi que de prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant par la mise en place de matériels et dispositifs adaptés ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011-192 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

#### Arrête :

##### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'implantation d'ombrières photovoltaïques d'environ 1 500 m<sup>2</sup> de surface de couverture sur le parking d'une enseigne commerciale « Carrefour Market », sur la commune de Brantôme en Périgord, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

##### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 6 mars 2018.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Chef de la Mission  
Évaluation Environnementale  
Adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).